Québec, le 5 septembre 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 1er août 2025
N/D : 2576818SST

La présente fait suite à votre demande du 1er août dernier, laquelle visait à obtenir une copie de toute plainte, rapport d'intervention ou autre document que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité détient, lié à des succursales Consignaction et Consignaction+ et/ou à l'Association québécoise de récupération des contenants de boisson (AQRCB), depuis le 1er décembre 2024.

Vous trouverez ci-joint une copie des plaintes faites pour le secteur Prévention-inspection ainsi que les rapports d'intervention produits pour ce même secteur.

Également, vous trouverez ci-joint une copie du document *Produire un rapport sur le profil d'un employeur*, lequel contient le nombre de plainte faite au secteur Normes du travail pour les deux entreprises mentionnées ci-dessus.

Certaines informations ne peuvent vous être communiquées, car elles constituent des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* RLRQ, c. A-2.1.

Également, certaines informations ne peuvent vous être communiquées puisqu'il s'agit d'information de nature confidentielle pour lesquels la Commission doit assurer leur confidentialité, le tout, conformément à l'article 174 *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.

Veuillez prendre note que nous n'avons retracé aucun document relativement au secteur Équité salariale.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

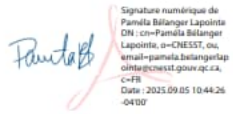

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone :
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM268456

Nom de lieu de travail : Consignaction +

Identification

Date de réception : 2025-03-03 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:47 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4400916

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :
Consignaction + : 160 Rue Maden #200A, Salaberry-de-Valleyfield, Quebec J6S 3V6
ETA non inscrit encore au système

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Nouvel établissement à Salaberry-de-Valleyfield ouvert depuis peu dont le modèle d'affaire veut qu'il n'y ait aucun gestionnaire ou responsable sur place. Les T sont laissés à eux même. Aucune gestion de la SST. Des consignes de sécurité sont établies mais personne pour assurer leur appliaction.
Chariots élévateurs, transpalettes électriques, gerbeurs, tous utilisés par des T qui n'ont aucune formation. Les EPI ne sont pas portés car aucun gestionnaire ou responsable sur place pour aussrer une surveillance.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie

Adresse ou localisation : 160, rue Maden, local 200A
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM268456

Nom de lieu de travail : Consignaction +

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :
B va aller voir et prendre les coordonnées de l'employeur

Décision d'intervention

Date : 2025-04-01 **État :** Avec intervention
Décidé par : C
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2025-03-03 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM268675

Nom de lieu de travail : Consignaction

Identification

Date de réception : 2025-03-17 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:30 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4400217

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :
Consignaction
5555 Boul Des Laurentides, Laval

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Travailleur veut dénoncer que l'espace indiqué pour les pauses des travailleurs est inadéquat. Cet espace est très sale et est situé directement à côté des machines servant à receuillir les bouteilles et cannettes vides. Cela occasionne des odeurs nauséabondes et du bruit. De plus, . régulièrement des quarts de travail de 8 heures sans arrêt pour manger. Il indique qu'il n' y a pas de sorties de secours à l'arrière advenant une urgence: feu, clientèle souvent agressive. Pour la clientèle aggressive il y aurait un bouton panique. Il ne sait pas s'il y a d'autres procédures en lien pour la clientèle aggressive. Désire rester anonyme par peur de représailles.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie

Adresse ou localisation : 5555, boulevard des Laurentides, local 2
Laval (Québec) H7K 2K4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM268675

Nom de lieu de travail : Consignaction

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur n'a pas été informé
Le comité de santé et sécurité n'a pas été informé

Acheminée à

Direction régionale : Laval

DSS :

Références : Risques psychosociaux

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2025-03-17 **État :** Avec intervention

Décidé par : B

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2025-03-17 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM268731

Nom de lieu de travail : Consignaction +

Identification

Date de réception : 2025-03-20

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:22

Associée au dossier d'intervention : DPI4400725

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :
4425, boul.Gene-H. Kruger, Trois-Rivières
Té;. du T: 514-476-1019

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :
plainte harcèlement psychologique.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie

Adresse ou localisation : 3103, boulevard Royal, local 30E
Shawinigan (Québec) G9N 7C1

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM268731

Nom de lieu de travail : Consignaction +

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Mauricie et Centre-du-Québec

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :
Dossier pour B avec support harcèlement

Décision d'intervention

Date : 2025-03-28 **État :** Avec intervention
Décidé par : C
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2025-03-20 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM269014

Nom de lieu de travail : Consignaction +

Identification

Date de réception : 2025-04-04 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:02 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4401258

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

les ouvertures du plancher (regards) de l'entrepôt arrière sont recouvertes par des plaques d'acier qui ne sont pas retenues et qui ne sont pas au même niveau que le sol où circulent les chariots élévateurs et transpalette. Le béton du plancher est endommagé et les roues des chariots élévateurs aussi. Parfois, il faut déprendre un chariot élévateur qui est pris dans cette ouverture (regard).

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie

Adresse ou localisation : 160, rue Maden, local 200A
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM269014

Nom de lieu de travail : Consignaction +

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2025-04-07 **État :** Avec intervention
Décidé par : B
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2025-04-04 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM269104

Nom de lieu de travail : Consignaction +

Identification

Date de réception : 2025-04-09

Heure de réception : 16:15

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4401258

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plaignant veut faire une autre plainte et ajouter des éléments. Absence de secouristes. Absence de plan d'évacuation et d'exercice. Il y a eu une alarme incendie la semaide dernière et ils sont restés dehors dehors sans savoir quoi faire. L'E a by passé l'alarme et les T pensent que ça ne sonnera plus advenant un nouvel incendie. Pas assez de boutons d'arrêt d'urgence sur les convoyeurs de tri. Pas de formation pour utiliser les transpalettes. Un travailleur s'est fait frappé pas la benne basculante qui déverse le matériel dans le compacteur et il a eu une blessure à l'épaule. Son E lui a demandé de ne pas déclarer l'accident.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Communications et transport d'énergie

Adresse ou localisation : 160, rue Maden, local 200A
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM269104

Nom de lieu de travail : Consignaction +

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2025-04-09 **État :** Avec intervention

Décidé par : B

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2025-04-09 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM269290

Nom de lieu de travail : Consignaction +

Identification

Date de réception : 2025-04-23

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 12:15

Associée au dossier d'intervention : DPI4401258

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

un T nous informe que les boutons d'urgence ne sont pas accessibles sur les convoyeurs à cause de l'empilement des canettes

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 20

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Assoc québ récup contenants boissons

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Communications et transport d'énergie

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Communications et transport d'énergie

Adresse ou localisation : 160, rue Maden, local 200A

Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM269290

Nom de lieu de travail : Consignaction +

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2025-04-24 **État :** Avec intervention

Décidé par : B

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2025-04-23 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2025 à 12:15	DPI4400217	11 avril 2025	RAP1505805

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

5555, boulevard des Laurentides, local 2
Laval (Québec) H7K 2K4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable ; et

Vérifier la mise en place des mécanismes de prévention et de participation prescrits par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST).

Personnes rencontrées

Madame B ; et

Madame C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignaction œuvre dans le secteur d'activité (16) Commerce et se spécialise dans le recyclage de contenants consignés. Elle emploie environ travailleurs non syndiqués répartis sur deux quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	11 avril 2025	RAP1505805

RAPPORT D'INTERVENTION

Concernant la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

- Il y a un programme de prévention;
- [redacted]
- Il y a un plan d'urgence et d'incendie;
- Il n'y a pas de comité de santé et de sécurité;
- Il n'y a pas de secouriste en milieu de travail formé;
- Il y a une trousse de premiers soins facilement accessible;
- Des inspections des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon informelle;
- Il n'y a pas un agent de liaison en santé et sécurité (ALSS); et
- Il y a un processus formel d'accueil et de formation des nouveaux travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 16 et compte moins de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de

l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

À cet effet, je rappelle à l'employeur l'obligation de mettre en application l'article 291 de la LMRSST : il doit notamment favoriser la désignation de l'ALSS, informer les travailleurs et les soutenir dans la désignation, ainsi que dans la réalisation de ses fonctions. Il ne peut entraver ou empêcher la désignation de l'ALSS par les travailleurs.

Cependant, l'obligation de désigner l'ALSS revient aux travailleurs d'un établissement comptant moins de 20 travailleurs, et qui n'a pas de représentant à la prévention en vertu de la LSST. Les règles de désignation sont celles prévues dans l'article 292 de la LMRSST, soit selon le mode de nomination déterminé par les travailleurs.

Par ailleurs, il est important de rappeler que l'employeur peut appliquer une approche par multiétablissements sous certaines conditions.

Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca) (À noter que pendant la durée du régime intérimaire, seuls les établissements comptant au moins 20 travailleurs, peu importe leur groupe, peuvent être regroupés.)

Déroulement de l'intervention

Je me présente sans rendez-vous. Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du représentant de l'employeur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	11 avril 2025	RAP1505805

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et LMRSST :
La représentante de l'employeur m'informe Cette situation est laissée à la prise en charge de l'employeur. Un suivi sera effectué pour vérifier que l'employeur a pris en charge cette situation.

, je demande de consulter le Programme de prévention en vigueur pour l'établissement. La représentante de l'employeur confirme qu'il y a un programme de prévention en place, mais il ne le trouve pas dans l'établissement.

La dérogation numéro 1 est émise.

La représentante de l'employeur explique que l'établissement est ouvert depuis peu et qu'elle a l'intention de former au moins un secouriste d'ici la fin de l'année en cours. Je lui explique qu'il est obligatoire d'assurer en tout temps la présence d'un secouriste pendant chaque quart de travail.

Pour obtenir la liste des organismes de formation accrédités par la CNESST dans votre région, consulter la rubrique secourisme du site web de la CNESST, à **secouristeenmilieudetravail.com.**

La dérogation numéro 2 est émise.

Je constate que les travailleurs n'ont pas désigné un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS). La travailleuse sur place ne connait pas cette obligation ainsi que les fonctions d'un ALSS.

La dérogation numéro 3 est émise.

Formation des travailleurs :

La représentante de l'employeur explique qu'il y a un processus formel d'accueil et de formation des nouveaux travailleurs. Elle précise que la formation SIMDUT 2015 est incluse au programme d'accueil, car les travailleurs utilisent des produits nettoyants qui comportent des pictogrammes de produits dangereux. Je constate la présence d'un produit nettoyant concentré *V-200 plus* dont le récipient porte un pictogramme de produit corrosif. Je demande de consulter la fiche de donnée de sécurité (FDS) de ce produit. Après vérification, je constate que les FDS des produits dangereux utilisés par les travailleurs ne sont pas disponibles dans l'établissement.

La dérogation numéro 4 est émise.

Je demande s'il y a une méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive et si les travailleurs ont été formés sur celle-ci. La représentante de l'employeur indique qu'il y a un bouton panique en place, mais que la méthode de travail sur comment agir en cas de client agressif est en rédaction. J'informe l'employeur que la mise en place d'un dispositif pour contacter les services d'urgences ne le dispense pas de l'obligation d'avoir une méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive et de former son personnel sur celle-ci.

Les dérogations numéro 5 et 6 sont émises.

Aménagement de l'établissement :

Je constate que la salle à manger des travailleurs est aménagée à même la salle d'entreposage des contenants consignés. La représentante de l'employeur précise que les travailleurs doivent prendre leurs repas dans l'établissement au cas où des clients se présenteraient.

L'aménagement de la salle à manger ne respecte pas ces alinéas de l'article 153 Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

3° être isolée des lieux de travail;

5° être désinfectée quotidiennement;

6° être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;

7° être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger; et

8° ne pas servir à des fins d'entreposage.

L'employeur explique qu'il n'a pas d'autre pièce disponible pour aménager une salle à manger. À titre informatif, l'employeur pourrait isoler la salle à manger en ajoutant des écrans au sol afin de délimiter une aire de repos sur une surface minimale vis-à-vis des exigences du RSST. Enclore la salle à manger avec des écrans stables au sol permettrait de répondre à l'exigence du RSST qui dicte que la salle à manger doit être isolée des lieux de travail. L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera la conformité.

Les dérogations 7 à 11 sont émises.

Je constate la présence d'une mezzanine d'une hauteur d'environ 3 mètres située au-dessus de la salle de bain. Elle n'est pas ceinturée par un garde-corps. Un chauffe-eau est installé sur cette mezzanine et des gallons de peinture y sont entreposés. La représentante de l'employeur explique que les travailleurs ne sont pas autorisés à monter sur cette mezzanine ou à utiliser cet espace pour effectuer de l'entreposage. Cependant, je ne vois aucune directive ou affichage à cet effet dans l'établissement. L'employeur s'engage à informer les travailleurs de cette interdiction et à installer une affiche à cet effet. Cette situation est laissée à la prise en charge de l'employeur. Un suivi sera effectué pour vérifier que l'employeur a pris en charge cette situation.

Je constate qu'il y a une seule issue à cet établissement. Puisque le bâtiment est de la compétence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) vu son usage principal, la RBQ est avisée, sous forme de plainte, de cette situation.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La dérogation numéro 12 est émise.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca,
- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca,
- IRSST : www.irsst.qc.ca,
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com ;
- LMRSST : Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

L'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	11 avril 2025	RAP1505805

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection — Laval
Direction de prévention-inspection — Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	11 avril 2025	RAP1505805

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le Programme de prévention en vigueur pour l'établissement.	2025-04-27	Non commencée
2	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins.	2025-04-27	Non commencée
3	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-04-27	Non commencée
4	LSST / 62.6(1) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2025-04-27	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive. Il y a un risque de lésion pour le travailleur.	2025-04-12	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur.	2025-04-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	11 avril 2025	RAP1505805

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 153, al.2(3) La salle à manger n'est pas isolée des lieux de travail.	2025-05-12	Non commencée
8	RSST / 153, al.2(5) La salle à manger n'est pas désinfectée quotidiennement.	2025-05-12	Non commencée
9	RSST / 153, al.2(6) La salle à manger n'est pas pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables.	2025-05-12	Non commencée
10	RSST / 153, al.2(7) La salle à manger n'est pas pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger.	2025-05-12	Non commencée
11	RSST / 153, al.2(8) La salle à manger ne pas servir à des fins d'entreposage.	2025-05-12	Non commencée
12	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les situations identifiés, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2025-05-12	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2025 à 14:00	DPI4400916	2 avril 2025	RAP1506213

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Assoc québ récup contenants boissons

160, rue Maden
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation qui en découle.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Le 10 mars 2025, je me présente sur les lieux sans rendez-vous et je rencontre d'abord monsieur B avec qui, je visite les lieux du travail. Par la suite, monsieur C se déplace et vient me rencontrer à titre de représentant de l'employeur. Je lui fais part de mes constatations et nous convenons d'un suivi.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	2 avril 2025	RAP1506213

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Présentation du lieu de travail

L'établissement visité est spécialisé dans le recyclage de contenants de boissons (canettes et bouteilles). Le point de dépôt situé à Salaberry-de-Valleyfield compte trois stations de retour en vrac et une station de retour express. Il y a un guichet pour le remboursement et un comptoir de service. L'établissement est ouvert 7 jours/7.

L'établissement compte une dizaine de travailleurs non syndiqués. L'entreprise est classée dans le secteur (022) Communications et transport d'énergie.

1. Gestion santé sécurité

En ce qui concerne la gestion de la santé et de la sécurité du travail, au moment de l'intervention, je constate la présence d'un tableau d'affichage sur lequel je peux voir :

- ✓ [redacted]
- ✓ Un plan d'évacuation;
- ✓ La liste des personnes formées (12) à la politique sur les objets tranchants et sur les risques de contamination par le sang ;
- ✓ Quoi faire lors d'une exposition au sang;
- ✓ Une fiche d'inspection du transpalette électrique dument complétée;
- ✓ Une fiche d'inspection du gerbeur électrique dument complété;
- ✓ La liste des personnes formées et aptes (0) à conduire un gerbeur électrique;

Note :
Bien qu'aucun nom figure sur la liste des personnes ayant reçu la formation, [redacted] travailleurs et membres du personnel cadre ont reçu une formation (théorique et pratique) pour l'utilisation sécuritaire du transpalette électrique. La formation a eu lieu la semaine précédent ma visite et a été donnée par la compagnie CSMSST – formateur M. D [redacted]

[redacted], monsieur C [redacted] sait qu'un programme de prévention propre à l'établissement doit être mis en place. Aussi, l'élaboration du programme

est en cours de rédaction;

Comme il n'y a pas encore d'agent de liaison en santé sécurité nommé par les travailleurs pour les représenter, je rappelle à monsieur C cette obligation. À cet effet, des informations complémentaires sont disponibles au : Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Une dérogation est émise.

Aussi, monsieur C me confirme qu'il n'y a pas de secouriste en milieu de travail formé dans l'établissement. Il verra à ce qu'il y en ait en nombre suffisant afin d'assurer la présence d'un secouriste en tout temps, sur les lieux du travail. (formation prévue le 16 et 23 avril 2025).

À cet effet, une dérogation est émise.

Il y a une trousse de premiers soins premiers secours disponible dans l'entrepôt ainsi qu'un contenant hermétique jaune dédié aux aiguilles.

Lors de l'embauche d'un nouveau travailleur, une formation d'accueil lui est donnée. L'ensemble des directives, consignes de sécurité et procédures de travail lui sont expliquées. Par la suite, le nouveau travailleur est jumelé à un travailleur d'expérience pour une formation de type entraînement à la tâche.

Je demande à monsieur C de me faire parvenir une copie de la table des matières du cartable de formation. Un suivi sera fait lors de la prochaine intervention.

2. Sécurité des machines

Les machines servant à transporter les canettes et les bouteilles dans l'entrepôt ont été conçues et installées par une compagnie spécialisée. Lors de mon passage dans l'entrepôt, je constate que plusieurs zones sont protégées par des protecteurs fixes et que plusieurs dispositifs de sécurité (détecteurs photocell) contrôlent le danger de coincement.

Monsieur C me confirme qu'une analyse de risques a été faite par un ingénieur. À cet effet, je demande à monsieur C de me faire parvenir une copie de l'attestation.

Chaque ligne de récupération est munie de plusieurs boutons d'arrêt d'urgence. Ces derniers sont fonctionnels et sont positionnés à des endroits stratégiques afin que les travailleurs y aient accès rapidement.

Les parties m'informent que les travailleurs de l'établissement ne sont pas autorisés à retirer des dispositifs de protection sur les lignes de production ou à effectuer des travaux de maintenance et/ou de réparation. Pour ce type de travaux, l'employeur fait appel à une compagnie externe spécialisée.

3. Tenue des lieux

Les voies de circulation et les planchers sont dégagés, propres et en bon état.

Il y a de l'éclairage d'urgence et des panneaux SORTIE fonctionnels.

Les issues de secours sont dégagées.

Les escabeaux sont de grade 2 et sont fixés au mur.

La salle de toilette sert exclusivement aux fins pour laquelle elle a été conçue.

L'entreposage du matériel est fait de façon sécuritaire. Il en de même pour les bacs de plastique servant à entreposer la marchandise à recycler.

Le fonctionnement de la porte du quai est manuel et le quai est muni d'une rampe de chargement.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, des dérogations sont contactées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement

recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Je demeure disponible si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

A
Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450-377-6200 poste
Courriel :

Une copie du rapport a été envoyée par courriel aux adresses suivantes :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	2 avril 2025	RAP1506213

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-04-23	Non commencée
2	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2025-04-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2025 à 10:00	**DPI4383828**	**4 avril 2025**	**RAP1506640**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction+

560, rue Conrad
Granby (Québec) J2H 1X9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 octobre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité des machines et le contrôle des énergies lors du nettoyage des équipements (voir le rapport RAP1487731).

Personnes rencontrées

Madame C
Monsieur D
Monsieur E

Déroulement de l'intervention

Le 28 mars 2025, nous nous présentons à l'établissement avec rendez-vous et nous rencontrons les personnes susmentionnées. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail depuis la dernière intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383828	4 avril 2025	RAP1506640

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Les représentants de l'employeur nous mentionnent avoir reçu une copie du rapport de l'intervention précédente (RAP 1487731). De plus, nous constatons qu'une copie du rapport est affichée sur le babillard à la vue des travailleurs.

Dérogations #7 à #9

Le 24 mars, l'employeur nous fait parvenir par courriel une attestation d'un ingénieur mécanique (M. F) de la cie Tomra Canada inc. mentionnant qu'en raison de la force d'entraînement de l'équipement, l'accès aux angles rentrants visé par les dérogations est sécuritaire sans dispositif de protection. Dans son attestation l'ingénieur fait référence aux normes suivantes : ISO 14120:2015 et EN 415-8:2008.

Compte tenu des informations recueillies, les dérogations #7, #8 et #9 sont considérées sans suite.

Dérogation #10

Le 24 mars, nous recevons dans un courriel la nouvelle procédure de nettoyage des lignes de récupération. L'employeur a notamment prévu le cadenassage du panneau de contrôle de chaque ligne pour éviter que la ligne soit redémarrée à pleine vitesse pendant les opérations de lavage.

Les accessoires de cadenassage ont été achetés, une procédure de nettoyage a été rédigée et les travailleurs ont reçu la formation pour l'application de la procédure.

Pendant l'intervention, l'employeur nous fait une démonstration de l'application de la procédure.

Compte tenu des observations et des informations recueillies, la dérogation #10 est considérée effectuée.

Bruit

Lors des discussions, l'employeur nous informe que les actions correctives pour la réduction du bruit dans l'arrière-boutique se poursuivent. Dans cette optique, nous convenons avec l'employeur de le laisser continuer la mise en œuvre de ses mesures de prévention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383828	4 avril 2025	RAP1506640

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900, poste
Cell. :
Courriel :

B
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383828	4 avril 2025	RAP1506640

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 177, al.1 CONVOYEUR VERT LIGNE E100 (#1) (ANGLES ENTRANTS) Le convoyeur vert de la ligne de récupération E100 (#1) n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les angles rentrants sur le convoyeur vert, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-10-17 (RAP1487731) - Observé le : 2024-06-26 (RAP1473584) - Délai expire le 2024-07-26	-	Sans suite
8	RSST / 177, al.1 CONVOYEUR VERT LIGNE E100 (#2) (ANGLES ENTRANTS) Le convoyeur vert de la ligne de récupération E100 (#2) n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les angles rentrants sur le convoyeur vert, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-10-17 (RAP1487731) - Observé le : 2024-06-26 (RAP1473584) - Délai expire le 2024-07-26	-	Sans suite
9	RSST / 177, al.1 CONVOYEUR VERT LIGNE E100 (#3) (ANGLES ENTRANTS) Le convoyeur vert de la ligne de récupération E100 (#3) n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les angles rentrants sur le convoyeur vert, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-10-17 (RAP1487731) - Observé le : 2024-06-26 (RAP1473584) - Délai expire le 2024-07-26	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383828	4 avril 2025	RAP1506640

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(3) MÉTHODE DE TRAVAIL SÉCURITAIRE - REMISE EN FONCTION PENDANT LE NETTOYAGE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire empêchant un autre travailleur de l'entrepôt de remettre en fonction la ligne de récupération alors qu'un travailleur effectue des opérations de nettoyage sur la ligne. Le travailleur qui effectue le nettoyage de la ligne de récupération pourrait être blessé par happement. - Suivi le : 2024-10-17 (RAP1487731) - Observé le : 2024-06-26 (RAP1473584) - Délai expire le 2024-07-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 avril 2025 à 9:00	DPI4400233 DPI4400725	9 avril 2025	RAP1507325

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

4425, boulevard Gene-H.-Kruger
Trois-Rivières (Québec) G9A 4N3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignaction œuvre dans le secteur d'activité Commerce (016) et se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie environ 15 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233 DPI4400725	9 avril 2025	RAP1507325

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et nous leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de madame C

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la santé et la sécurité au travail (GSST) :

L'employeur nous mentionne qu'un programme de prévention en santé et sécurité est actuellement en rédaction par le conseiller à la prévention puisque l'entreprise est nouvellement en fonction. Un comité en santé et sécurité (CSS) et un agent de liaison est à venir au cours des prochaines semaines/mois.

Formation générale:

Lors de l'ouverture du commerce, une formation théorique de 3 heures a eu lieu en présentiel, ainsi qu'une formation en ligne faite de façon individuelle par les travailleurs lors de leur embauche. Une formation pratique en entreprise a eu lieu pour apprendre le fonctionnement des machines.

Pour les nouveaux travailleurs embauchés après l'ouverture, la formation en ligne est demandée ainsi qu'une formation en emploi par jumelage a lieu. Chaque nouveau travailleur a une discussion avec le responsable des ressources humaines.

Politique de harcèlement psychologique :

Madame C explique que la politique est actuellement en rédaction par le conseiller en prévention. Que d'ici à ce qu'elle soit officielle, les travailleurs sont informés qu'ils doivent aviser madame C s'ils vivent une situation de harcèlement afin qu'une solution soit trouvée pour résoudre la situation.

Équipement de protection individuel (ÉPI) :

L'employeur indique fournir pour l'ensemble du personnel, les dossards à bandes réfléchissantes, les lunettes et bottes de sécurité, les gants en nitrile et les protections auditives.

L'employeur a commandé des manchons en kevlar qui seront utilisés pour protéger les avant-bras des travailleurs qui souhaitent travailler en manches courtes.

Lors de notre visite, nous avons pu constater que l'ensemble des travailleurs

portait leur ÉPI requis à leur tâche.

Risque d'agression Vs clientèle :

Il y a absence de procédure en cas de risques d'agressions physiques et/ou verbales de la clientèle envers les travailleurs. L'employeur indique que le conseiller en prévention est à concevoir la procédure.

SIMDUT :

L'employeur confirme qu'ils utilisent 3 produits relevant du SIMDUT pour l'ensemble de l'entreprise. Les produits servent uniquement au nettoyage des lieux. Un cartable avec les fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit, en français et à jour est présent.

Nous constatons qu'un des produits (*V-200 Plus Eco*) mentionne des risques oculaires graves s'il y a une exposition au produit. Une douche oculaire est donc requise sur les lieux.

Une dérogation (#1) est émise.

Fiche de cadenassage :

Il y a absence de fiches de cadenassage, l'employeur est au fait de la situation, la prise en charge par le milieu est convenue. Notons que s'il y a des maintenances à faire sur les équipements, elles seront réalisées par une entreprise externe.

Nettoyage des machines :

Des procédures de nettoyage sont préprogrammées sur les machines. La vitesse de rotation est réduite au minimum et les méthodes utilisées de nettoyage limitent les risques d'exposition pour les travailleurs au minimum.

Les travailleurs utilisent des pinces à long manche pour atteindre les contenants consignés tombés au sol derrière les machines ce qui réduit les risques ergonomiques et limite les accès restreints sous et derrière les machines.

Convoyeurs :

L'ensemble des convoyeurs observés possèdent des protecteurs fixes aux endroits à risque d'entrainement des travailleurs. Il y a de plus des protecteurs métalliques à boulonner au sol pour protéger les risques d'impact du chariot élévateur avec les structures des convoyeurs.

Chariot élévateur :

On nous présente un cartable pré-départ dument complété. Madame C indique que l'équipement est utilisé environ 1 heure par jour. Une maintenance annuelle est programmée.

Sur place nous constatons que le cariste qui utilise le chariot élévateur est attaché.

La formation de cariste a été offerte par une entreprise externe aux travailleurs opérant l'équipement.

Extincteurs :

Nous constatons la présence d'extincteurs conforme et inspecter dans le bâtiment.

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Lors de notre visite, nous constatons la présence de nombreux sacs de plastique remplis de contenant consignés empiler les uns sur les autres contre un mur d'une hauteur de 6 à 7 sacs de haut. Cette méthode d'entreposage est inadéquate puisque nous constatons que l'empilage est instable et les risques de chute des sacs sont élevés.

Nous demandons à l'employeur de trouver une solution à court terme pour descendre les sacs actuellement en hauteur afin de minimiser les risques de chute et de trouver à long terme une méthode d'entreposage efficace et sécuritaire.

Des dérogations (#2 - #3) sont émises.

Presse à carton :

La presse à carton de marque *Bullpack* présente sur les lieux est munie d'un interverrouillage

fonctionnel lors de la fermeture de la porte puisqu'un employé a fait un essai devant nous. La méthode de travail utilisée lors de l'opération de la presse est affichée sur l'équipement à titre de rappel pour les travailleurs.

Plancher souillé :

Lors de notre visite, nous constatons la présence d'accumulation de liquide au sol à certains endroits. L'employeur confirme que cette accumulation provient des sacs de plastique remplis de contenant consignés, empilés. Le lieu d'entreposage des sacs ne possède pas de drain pour évacuer le liquide accumulé. Un travailleur nettoie à l'aide d'une moppe les accumulations plusieurs fois par jour afin de réduire les risques de chute, ce que nous avons constaté lors de la visite.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Nous informons l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

- Cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies.pdf

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233 DPI4400725	9 avril 2025	RAP1507325

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

B Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 #
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	9 avril 2025	RAP1507325

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'un produit utiliser (V-200 Plus Eco) sur les lieux du travail est susceptible de provoquer des lésions oculaires graves.	2025-04-15	Non commencée
2	RSST / 290 L'empilage des sacs en plastiques remplie de contenants consignés est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise.	2025-04-08	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Entreposage des sacs de contenants consignés: Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en lien avec les piles de sacs qui ne sont pas stables, d'où un risque d'écrasement pour les travailleurs.	2025-05-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 avril 2025 à 13:30	DPI4400916 DPI4401258	30 avril 2025	RAP1508970

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Assoc québ récup contenants boissons

160, rue Maden
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 mars 2025 pour vérifier les correctifs mis en place et visite des lieux du travail.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Et d'autres travailleurs à leur poste de travail dont monsieur D monsieur E et monsieur F

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, je rencontre messieurs C et B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	30 avril 2025	RAP1508970

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur C , me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1506213).

Suivi des correctifs

Agent de liaison

On m'informe qu'un agent de liaison a officiellement été nommé par les travailleurs, pour les représenter. Comme 2 personnes ont manifestées leur intérêt pour le poste, des élections se sont tenues et c'est monsieur G qui a officiellement été nommé. Il devait participer à la rencontre mais pour des raisons personnelles, il n'a pu se présenter. À cet effet, monsieur C me montre un texto que monsieur G lui a envoyé. Dans ces circonstances, je demande que l'autre candidat au poste d'agent de liaison le remplace pour la rencontre à titre de représentant des travailleurs puisque cette personne a manifesté un intérêt pour la santé et a sécurité du travail. On me dit que ce n'est pas possible puisque n'est présentement pas sur les lieux du travail.

Rappelons que le rôle de l'agent de liaison est :

1. Coopérer avec l'employeur en matière de santé et de sécurité
   L'agent de liaison en santé et en sécurité coopère avec l'employeur en facilitant la communication des informations en matière de santé et de sécurité. Cette personne fait le lien entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs dans l'établissement.

2. Faire des recommandations écrites
   L'agent de liaison en santé et sécurité peut faire des recommandations écrites à l'employeur sur l'identification des risques dans le milieu de travail.

3. Porter plainte à la CNESST
   L'agent de liaison en santé et sécurité peut porter plainte à la CNESST.

Absence du travail

- ✓ L'agent de liaison en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
- ✓ L'agent de liaison en santé et en sécurité doit aviser son supérieur immédiat, ou son employeur, lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions. Il est considéré au travail lorsqu'il exerce ses fonctions d'agent de liaison en santé et en sécurité.

Secouriste en milieu de travail

Tel qu'indiqué dans le courriel qui m'a été envoyé, un travailleur a suivi le cours de secouriste en milieu de travail les 16 et 23 avril 2025. À l'origine il devait y avoir 2 personnes mais l'un

d'eux s'est retiré.

L'état de la dérogation n°2 devient *en cours* puisque la présence d'au moins un secouriste n'est pas assurée en tout temps. Un suivi sera fait lors de la prochaine visite.

Visite des lieux

Plaques de drains

Au cours de la visite, je constate que des plaques de métal recouvrent des drains de plancher. Ces drains sont situés dans la voie de circulation. Forcément, des véhicules motorisés sont susceptibles de circuler sur ces couvercles. Conséquemment, conformément à l'article 15, al.1 (7) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), les couvercles recouvrant les drains doivent avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule. Or, certains sont bossés ce qui laisse présager qu'ils n'ont pas la résistance nécessaire. Aussi, bien que les participants me disent qu'aucun accident/incident ne soit survenu à cause de la faiblesse du couvercle des drains, la bosse d'une des plaques représente une dénivelée laissant croire qu'un effort supplémentaire a été nécessaire pour le déplacement d'une charge et/ou endommager l'équipement de manutention (gerbeur ou transpalette). Or, monsieur C m'assure que les équipements sont vérifiés périodiquement par une ressource spécialisée dans le domaine et aucun bris n'a été signifié.

On me dit aussi que des représentants de la compagnie *Sur-mesur* sont venus prendre les dimensions des couvercles ce matin de façon à apporter les correctifs nécessaires. Bien que monsieur C soit convaincu que les correctifs seront apportés rapidement, il n'est pas en mesure de me donner une date ni de me transmettre les coordonnées de la ou les personnes qui est/sont venue(s) sur place.

Au moment de finaliser ce rapport, malgré mes demandes, les informations demandées ne m'ont toujours pas été transmises.

Une dérogation est émise.

Exercice d'évacuation

Bien qu'aucun exercice d'évacuation n'ait été planifié, le bâtiment a été évacué. En effet, il semble qu'un voisin dans l'immeuble ait planifié des tests d'alarme mais aurait oublié d'en aviser l'employeur. Néanmoins, on me dit que ça a bien été, que les occupants de l'établissement ont évacués et se sont réunis au même endroit et que les présences ont été prises.

Entreposage

Je constate un empilement de sacs anormalement élevé le long d'un mur à proximité des convoyeurs. On me dit que cette situation est exceptionnelle et que les sacs viennent d'un autre établissement. Pour avoir fait le tour des convoyeurs, les boutons d'arrêt d'urgence le long des convoyeurs demeurent accessibles. Je demande au milieu de rester vigilant à cet égard.

Accident du travail

Lorsque je questionne le milieu à savoir s'il y a eu un accident du travail depuis l'ouverture de l'établissement, on me dit que non. Pourtant, lorsque je fais référence à un accident impliquant la benne basculante (chute) qui déverse le matériel dans le compacteur, on me dit qu'effectivement, un travailleur a été cogné par la benne basculante (chute en mouvement). À cet effet, aucune déclaration d'accident n'a été complétée.

À ma demande, on m'explique que l'accident est survenu alors qu'un travailleur était devant l'un des bacs dans lequel les contenants consignés se déversent. Un collègue de travail a appuyé sur le bouton (situé de l'autre côté du convoyeur) pour changer la direction de la chute et c'est à ce moment que le travailleur a été frappé au bras par la chute en mouvement. À la suite de l'accident, il a été demandé que le bouton de commande pour changer la direction de la chute soit déplacé à proximité des bacs dans lesquels les contenants consignés se déversent. À ce jour, aucun changement n'a physiquement été apporté et le milieu n'est pas en mesure de me dire si le changement sera fait ou si une solution est à l'étude.

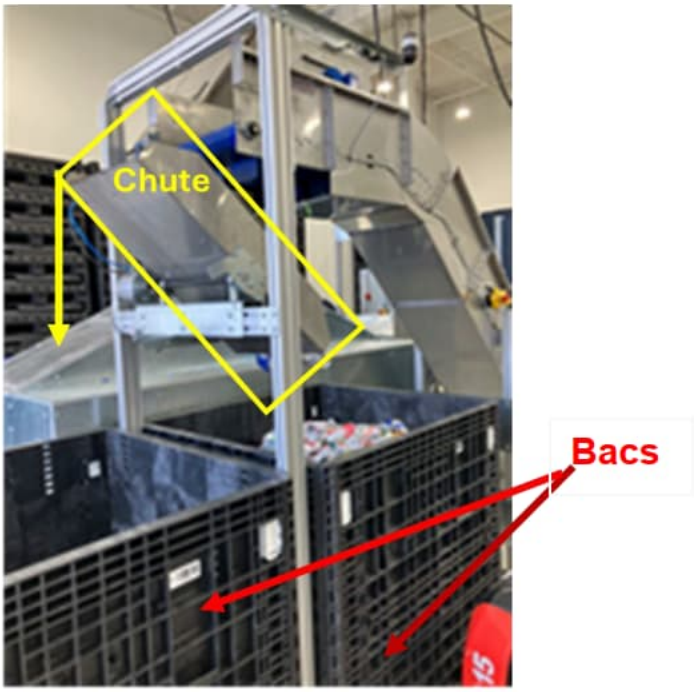

Source CNESST

Le milieu a émis une directive demandant que personne n'appuie sur le bouton pour changer la

direction de la chute.

Compte tenu que la chute en mouvement est accessible, elle représente un danger pour la sécurité d'un travailleur qui serait à proximité. Cette situation représente un danger de se faire frapper par la chute en mouvement et/ou de se coincer les membres supérieurs entre la chute et le bâtit de la machine.

Sachant qu'en matière de sécurité des machines la directive représente un niveau de sécurité faible, un correctif tenant compte de la hiérarchie des mesures de réduction du risque est demandé et une dérogation est émise.

À ma demande l'événement est consigné au registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours et je demande qu'une enquête accident soit faite en bonne et due forme.

Une dérogation est émise.

Monsieur C me dit qu'il rencontre les représentants de Tomra le 25 avril 2025. Je lui demande de discuter de l'événement avec les représentants et de me donner des nouvelles puisqu'un correctif est nécessaire. À ce jour, malgré ma demande, je n'ai eu aucun compte rendu de sa rencontre avec les représentants.

Bouchons sur le plancher

Je constate sur le plancher plusieurs bouchons de bouteilles. J'identifie un risque de chute de même niveau. Monsieur C ne croit pas qu'il soit nécessaire de prendre des mesures supplémentaires puisqu'un travailleur est exclusivement assigné au nettoyage de plancher. J'informe monsieur C que cette mesure est insuffisante puisque malgré l'assignation d'un travailleur à cette tâche, des bouchons sont au sol. Par ailleurs, la Loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé et la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. De plus, lorsque les bouchons sont projetés du convoyeur et tombes sur le sol, ils pourraient blesser un travailleur qui serait dans sa trajectoire.

Deux dérogations sont émises.

Sécurité des machines / convoyeur

Tel que convenu lors de la visite initiale, monsieur C m'a fait parvenir par courriel une attestation de M. H de la compagnie Tomra Canada inc.

indiquant que la force d'entraînement maximal (33,8 newton) du convoyeur 50139030-Infeed Depot, est nettement inférieur au seuil de 75N prescrit par les normes ISO 14120:2015 et EN 415-8:2008. Conséquemment, l'absence de protection empêchant l'accès à l'angle entrant est sécuritaire.
Or l'attestation concerne le convoyeur Tomra 50138030-Infeed Depot situé dans un autre établissement. Je demande à l'employeur de valider avec l'ingénieur si l'installation et les équipements de l'établissement de Salaberry-de-Valleyfield sont aussi conformes, notamment le convoyeur qui alimente la chute en contenants consignées.
Un suivi sera fait lors de la prochaine rencontre.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, des dérogations sont contactées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Aussi, en vertu de l'article 185 de la LSST, Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Je demeure disponible si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

A

Inspectrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	30 avril 2025	RAP1508970

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450-377-6200 poste
Courriel :

Une copie du rapport a été envoyée par courriel à l'adresse suivante:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	30 avril 2025	RAP1508970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné. - Observé le : 2025-03-10 (RAP1506213) - Délai expire le 2025-04-23	-	Effectuée
2	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Observé le : 2025-03-10 (RAP1506213) - Délai expire le 2025-04-23	2025-05-08	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401258	30 avril 2025	RAP1508970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(7) La voie de circulation à l'intérieur d'un bâtiment près des convoyeurs où il y a présence de plusieurs ouvertures susceptibles de causer un accident ne sont pas ceinturées d'un garde-corps ou fermées par un couvercle pouvant avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule de manutention.	2025-05-08	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ne mettant pas en place des mesures afin qu'une enquête et une analyse complète d'accident soient faites à la suite d'un accident. Cette situation présente un risque de récurrence des accidents.	2025-05-08	Non commencée
3	RSST / 177, al.1 La chute qui déverse le matériel dans le compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la chute en mouvement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-05-08	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce qu'il n'y a aucune mesure pour circonscrire le risque de projection de bouchons de bouteilles lorsque ceux-ci sont transportés par les convoyeurs. L'absence de mesures efficaces pour prévenir la pjection de bouchons peut ainsi occasionner une blessure à un travailleur qui serait dans sa trajectoire.	2025-05-08	Non commencée
5	RSST / 14, al.1(1) Le plancher à proximité des convoyeurs n'est pas maintenu propre et dégagé en ce qu'il y a des bouchons qui trainent au sol.	2025-04-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2025 à 13:30	DPI4400916 DPI4401258	20 mai 2025	RAP1511058

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction +

160, rue Maden, local 200A
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 avril 2025 pour vérifier les correctifs mis en place et visite des lieux du travail.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Madame D
Monsieur E

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, accompagnée de ma collègue F, je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Un complément d'information nous a été envoyée par courriel le 15 mai 2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	20 mai 2025	RAP1511058

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Les participants me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1508970).

Suivi des correctifs / Visite des lieux

Secouriste en milieu de travail

Afin d'assurer la présence en tout temps d'un secouriste sur les lieux du travail, une personne supplémentaire a suivi le cours de secouriste en milieu de travail. *Référence dérogation n°2.*

~~Plaques de drains~~/ouvertures dans le plancher

On me dit que les trous dans la voie de circulation ne sont pas des drains mais des accès pour nettoyer les canalisations. Conséquemment, le plancher n'est pas conçu pour que les liquides se déversent dans ces ouvertures ce qui, en soit, est une bonne nouvelle. Néanmoins, la nécessité que les couvercles recouvrant les ouvertures dans le plancher aient une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule demeure.

Les couvercles sont actuellement en conception. À cet effet, monsieur C me remet une copie d'un courriel datant du 8 mai 2025 de G de la compagnie Sur-Mesur qui lui est adressé. Le courriel indique ceci:

Madame D me dit que les plaques devraient être installées dans 12-13 jours (mais on ne sait pas si c'est à compter de la date qu'ils sont venus prendre les mesures, la date de conception des plaques, la date de la présente visite…). Il est convenu que madame D me fasse suivre l'information.

À cet effet, monsieur C indique, dans son courriel du 15 mai, ceci : [redacted]

Référence dérogation n°1.

Accident du travail

Deux enquêtes (contradictoires) concernant l'accident impliquant la benne basculante (chute) qui déverse le matériel dans le compacteur, m'ont été envoyées par courriel le 15 mai 2025.

À la lecture des documents, je constate que plusieurs informations sont manquantes sur la section du formulaire complétée par le gestionnaire, notamment:

- *L'analyse de l'incident/accident et agents causals*;
- *Mesures correctives-actions prises par le gestionnaire*.

Pourtant, la réponse « oui » a été sélectionnée aux questions suivantes :

- *Est-ce que le suivi des mesures correctives a été fait avec le gestionnaire?*
- *Est-ce que le déclarant et le personnel concerné ont été informée des mesures correctives?*

À cet effet, un complément d'information est nécessaire.

Référence dérogation n°2.

L'enquête est un outil important en matière de prévention des accidents. Il sert à mettre en place des mesures correctives pour prévenir qu'un accident semblable se reproduise. À sa face même, plusieurs facteurs ont ou auraient pu contribuer au présumé accident tels que :

- ✓ L'éloignement du bouton d'arrêt par rapport au poste de travail;
- ✓ Le délai de 10 secondes sans détection pour le changement de direction de la benne;
- ✓ La rapidité du déversement de la matière;
- ✓ Les caractéristiques des contenants de déversement;
- ✓ Etc.

Sécurité des machines

Un grillage limitant l'accès sur le côté de la benne a été installée à titre de mesure temporaire.

Or, monsieur B nous fait la démonstration que la zone de coincement est toujours accessible. Aussi, il semble y avoir des lacunes au niveau de l'aménagement. D'ailleurs, on me rapporte que dans les autres sites, la configuration des installations est différente.

Une copie du courriel de H de la compagnie Tomra adressée à monsieur C en date du 8 mai 2025 concernant la sécurité de la chute indique ceci :

Référence dérogation n°3.

Le 15 mai 2025, monsieur C m'envoie un courriel à l'effet que l'installation de l'écran protecteur permanent est prévue pour le 15 juillet 2025.

<u>Bouchons sur le plancher</u>

Afin de contrôler le risque qu'un travailleur soit blessé par un bouchon projeté du convoyeur du compacteur, à titre de mesure temporaire, un grillage a été installé. Au moment de la visite, je n'ai vue aucun bouchon projeté du convoyeur.

Cependant j'en ai vue quelques-uns au sol. Selon les informations recueillies au cours de la visite, il est probable que ces bouchons soient tombés des convoyeurs. Ainsi, bien que la quantité de bouchons au sol soit diminuée, il m'apparait nécessaire que le milieu documente la provenance de ces bouchons pour apporter un correctif efficace.

Je constate que H indique dans son courriel ceci :

Référence dérogations nos 4 et 5.

Convoyeur

Concernant l'accès à certaines zones de coincement, monsieur C m'avait fait parvenir par courriel une attestation de M. I de la compagnie Tomra Canada inc. indiquant que la force d'entraînement maximal (33,8 newton) du convoyeur 50139030-Infeed Depot, est nettement inférieur au seuil de 75N prescrit par les normes ISO 14120:2015 et EN 415-8:2008. Conséquemment, l'absence de protection empêchant l'accès à l'angle entrant est sécuritaire.

Or comme l'attestation concerne le convoyeur Tomra 50138030-Infeed Depot situé dans un autre établissement, j'avais demandé à l'employeur de valider avec l'ingénieur si l'installation et les équipements de l'établissement de Salaberry-de-Valleyfield sont aussi conformes, notamment le convoyeur qui alimente la chute en contenants consignées.

À cet effet, H indique ceci dans son courriel :

Je propose de faire un test en coinçant un bâton dans une zone. Madame D demande de reporter cet essaie à une prochaine rencontre par peur de briser l'équipement. Elle compte faire une seconde vérification.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une visite de suivi est à prévoir.

En vertu de l'article 185 de la *Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST)*, il est interdit

d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

De plus, en vertu de l'article 51.14 de la LSST, l 'employeur doit fournir à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Nous demeurons disponibles si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450-377-6200 poste
Courriel :

F
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél :
Courriel

Une copie du rapport a été envoyée par courriel aux l'adresses suivantes :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	20 mai 2025	RAP1511058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail. - Suivi le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-05-08 - Observé le : 2025-03-10 (RAP1506213) - Délai expire le 2025-04-23	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401258	20 mai 2025	RAP1511058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(7) La voie de circulation à l'intérieur d'un bâtiment près des convoyeurs où il y a présence de plusieurs ouvertures susceptibles de causer un accident ne sont pas ceinturées d'un garde-corps ou fermées par un couvercle pouvant avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule de manutention. - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-05-08	2025-05-20	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ne mettant pas en place des mesures afin qu'une enquête et une analyse complète d'accident soient faites à la suite d'un accident. Cette situation présente un risque de récurrence des accidents. - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-05-08	2025-05-08	Non commencée
3	RSST / 177, al.1 La chute qui déverse le matériel dans le compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la chute en mouvement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-05-08	2025-07-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401258	20 mai 2025	RAP1511058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce qu'il n'y a aucune mesure pour circonscrire le risque de projection de bouchons de bouteilles lorsque ceux-ci sont transportés par les convoyeurs. L'absence de mesures efficaces pour prévenir la pjection de bouchons peut ainsi occasionner une blessure à un travailleur qui serait dans sa trajectoire. - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-05-08	-	Effectuée
5	RSST / 14, al.1(1) Le plancher à proximité des convoyeurs n'est pas maintenu propre et dégagé en ce qu'il y a des bouchons qui trainent au sol. - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-04-25	2025-04-25	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2025 à 9:30	DPI4400233 DPI4400725	20 mai 2025	RAP1511675

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

4425, boulevard Gene-H.-Kruger
Trois-Rivières (Québec) G9A 4N3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er avril 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'application de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (voir le rapport RAP1507325).

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre l'employeur et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233 DPI4400725	20 mai 2025	RAP1511675

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1507325).

Je constate qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Gestion de la santé et la sécurité au travail (GSST) :

L'employeur me confirme qu'un programme de prévention est maintenant disponible à l'entreprise et les travailleurs y ont accès. L'employeur me présente un cartable mis à l'accueil qui inclut le programme de prévention, les politiques internes (alcool/drogue, harcèlement psychologique et sexuel) ainsi que le registre des accidents. L'employeur me confirme que l'ensemble des travailleurs ont été informé à la suite d'un message informatique et qu'un rappel sera fait sous peu lors d'une réunion.

Politique de harcèlement psychologique :

J'ai constaté la présence de cette politique dans le cartable mis à la disposition des travailleurs sur le lieu de travail. L'employeur indique que cette politique est aussi disponible de façon informatique et que l'ensemble des travailleurs ont été informés de cette dernière et des procédures à suivre en cas de harcèlement.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je demande à l'employeur s'il a fait l'acquisition d'une douche oculaire considérant qu'il y a présence sur le lieu de travail d'un produit dangereux (*V-200 Plus Eco*) pouvant occasionner des risques oculaires graves.

Monsieur C, m'explique que l'entreprise est présentement en pour parler avec un fournisseur pour obtenir un produit de substitution au (V-200 Plus Eco) afin d'éliminer le risque à la source pour l'ensemble des établissements.

La dérogation #1 est en cours.

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Je constate que la pile de sacs de contenants consignés observée lors de la visite initiale a été réduite où sa stabilité et les risques de chute sont minimales.

La dérogation # 2 est considérée effectuée.

Je constate qu'il y a de nombreuses piles de sacs de contenants consignés un peu partout dans l'entreprise. Ces piles sont stables et les risques de chutes sont minimales. L'employeur confirme qu'ils utilisent plusieurs méthodes afin de gérer la quantité de sacs entreposés au sein de l'établissement car actuellement la réception des sacs de contenants consignés est trop importante par rapport au nombre de sacs pouvant être traités par quart de travail.

L'employeur maintient que cette période est transitoire, car ce ne sont pas tous les établissements Consignaction qui sont en fonction actuellement, ce qui fait que l'établissement de Trois-Rivières doit palier en attendant.

Mme B m'indique qu'elle est en discussion constante avec d'autres centres pour s'assurer que la répartition des sacs soit faite lorsqu'elle constate que l'établissement a atteint sa quantité maximale.

L'employeur mentionne qu'ils ont augmenté les heures de travail jusqu'à 22h afin de pouvoir traiter un plus grand volume de contenants consignés par jour.

Un système visuel sera installé sur les murs dans une section de l'entreprise afin d'aider les travailleurs à ne pas empiler les sacs de contenants consignés au-delà de cette limite pour réduire au minimum les piles instables et les risques de chute.

La dérogation # 3 est considérée effectuée.

Fiche de cadenassage :

Considérant la présence de plusieurs machines sur les lieux, et la discussion que nous avions eu avec l'employeur lors de la dernière visite, je demande à voir les fiches de cadenassages. L'employeur nous explique qu'il n'y en a pas sur place. J'explique à l'employeur de nouveau de l'importance d'avoir cette procédure avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail et ce même si ce travail est effectué par un sous-contractant.

Une dérogation est émise (4).

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Je demande à l'employeur si les travailleurs ont été formés afin d'interagir avec une clientèle agressive et s'il existe une procédure à suivre en cas d'agression. Mme B nous explique qu'ils sont actuellement en discussion avec l'organisme de rue « TRàSH » afin qu'il y ait une formation offerte aux travailleurs pour agir avec ce type de clientèle.

Une dérogation est émise (#5).

Concernant la procédure en cas d'agression, l'employeur affirme qu'elle est inexistante pour le moment.

Une dérogation est émise (#6).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies.pdf
- Exposition aux zones dangereuses d'une machine | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations ont été constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233 DPI4400725	20 mai 2025	RAP1511675

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 #

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	20 mai 2025	RAP1511675

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'un produit utiliser (V-200 Plus Eco) sur les lieux du travail est susceptible de provoquer des lésions oculaires graves. - Observé le : 2025-04-01 (RAP1507325) - Délai expire le 2025-04-15	2025-06-11	En cours
2	RSST / 290 L'empilage des sacs en plastiques remplie de contenants consignés est à une hauteur telle que la stabilité de la pile en est compromise. - Observé le : 2025-04-01 (RAP1507325) - Délai expire le 2025-04-08	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) Entreposage des sacs de contenants consignés: Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en lien avec les piles de sacs qui ne sont pas stables, d'où un risque d'écrasement pour les travailleurs. - Observé le : 2025-04-01 (RAP1507325) - Délai expire le 2025-05-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	20 mai 2025	RAP1511675

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.	2025-07-11	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur.	2025-07-11	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(3) Procédure clientèle agressive: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive. Il y a un risque de lésion pour le travailleur.	2025-07-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2025 à 9:30	DPI4400217	20 mai 2025	RAP1512151

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

5555, boulevard des Laurentides, local 2
Laval (Québec) H7K 2K4

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 mars 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant leur permanence (voir le rapport RAP1505805).

Personnes rencontrées

Monsieur B et

Madame C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut pour effectuer le suivi du dossier. Ensuite, j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du représentant de l'employeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que le Programme de prévention est disponible dans l'établissement.

La dérogation numéro 1 est effectuée.

L'employeur indique que Mme C a suivi sa formation de secouriste en milieu de travail. Mme C confirme qu'elle a suivi cette formation.

La dérogation numéro 2 est effectuée.

L'employeur m'informe que Mme C a été désignée par les travailleurs pour la fonction d'agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS). Une travailleuse sur place me confirme cette information.

La dérogation numéro 3 est effectuée.

Je constate que les fiches de donnée de sécurité (FDS) des produits dangereux sont disponibles dans l'établissement.

La dérogation numéro 4 est effectuée.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des trois produits dangereux présents (NEUTRA-QUAT, HFC-48 et V-200 Plus Eco) démontrent que ces produits sont corrosifs. De plus, leurs FDS indiquent qu'ils peuvent causer des lésions oculaires graves. En conséquence, j'informe l'employeur de son obligation de mettre en place une douche oculaire.

La dérogation numéro 13 est émise.

L'employeur présente la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive et précise que les travailleurs ont été informés et formés sur celle-ci. Une travailleuse sur place me confirme ces informations.

Les dérogations numéro 5 et 6 sont effectuées.

Aménagement de l'établissement

L'employeur explique qu'il a commandé des écrans stables qu'il installera au sol pour enclore la salle à manger. Cependant, il m'informe qu'il attend toujours la réception des écrans, qui n'ont pas été livrés à la date prévue.

Les dérogations numéro 7 et 11 sont en cours;

Un nouveau délai est autorisé pour corriger les dérogations numéro 7 et 11.

L'employeur précise que la salle à manger est désinfectée quotidiennement. Une travailleuse sur place me confirme cette information.

La dérogation numéro 8 est effectuée.

Je constate qu'une poubelle fermée est mise à la disposition des travailleurs qui prennent leur repas. L'employeur précise qu'elle est nettoyée quotidiennement pendant les jours ouvrables.

La dérogation numéro 9 est effectuée.

Je constate la présence de crochets pour suspendre les vêtements situés dans un lieu adjacent à la salle à manger.

La dérogation numéro 10 est effectuée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur m'informe que la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive est incluse au programme d'accueil des nouveaux travailleurs. Il s'engage à s'assurer qu'il y a au moins un secouriste de formé présent dans l'établissement pendant chaque quart de travail.

La dérogation numéro 12 est effectuée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et

assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Par suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection — Laval
Direction de prévention-inspection — Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	20 mai 2025	RAP1512151

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le Programme de prévention en vigueur pour l'établissement. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-04-27	-	Effectuée
2	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-04-27	-	Effectuée
3	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-04-27	-	Effectuée
4	LSST / 62.6(1) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-04-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	20 mai 2025	RAP1512151

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive. Il y a un risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-04-12	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-04-27	-	Effectuée
7	RSST / 153, al.2(3) La salle à manger n'est pas isolée des lieux de travail. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-05-12	2025-05-31	En cours
8	RSST / 153, al.2(5) La salle à manger n'est pas désinfectée quotidiennement. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-05-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	20 mai 2025	RAP1512151

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 153, al.2(6) La salle à manger n'est pas pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-05-12	-	Effectuée
10	RSST / 153, al.2(7) La salle à manger n'est pas pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-05-12	-	Effectuée
11	RSST / 153, al.2(8) La salle à manger ne pas servir à des fins d'entreposage. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-05-12	2025-05-31	En cours
12	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les situations identifiés, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-05-12	-	Effectuée
13	RSST / 75, al.1(1) I y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2025-06-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2025 à 10:30	DPI4403147	20 mai 2025	RAP1512296

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

368, rue Barkoff
Trois-Rivières (Québec) G8T 9P5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Madame D

Présentation du lieu de travail

- L'entreprise Consignaction œuvre dans le secteur d'activité commerce (016) et se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie environ travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.
-

- L'entreprise possède un programme de prévention ainsi que des politiques en lien avec la consommation d'alcool et drogue et le harcèlement psychologique et sexuel.
- L'employeur a fait un appel à tous les travailleurs de l'établissement afin qu'un agent de liaison soit nommé. Le processus de nomination est en cours.
- Un travailleur de l'établissement sera formé comme secouriste les 21 et 22 mai 2025.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre l'employeur et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec une travailleuse sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Je demande à l'employeur si les travailleurs ont été formés afin d'interagir avec une clientèle agressive et s'il existe une procédure à suivre en cas d'agression, Mme B nous explique qu'ils sont actuellement en discussion avec l'organisme de rue « TRàSH » afin qu'il y ait une formation offerte aux travailleurs pour agir avec ce type de clientèle.

Une dérogation est émise (#1).

Concernant la procédure en cas d'agression, l'employeur affirme qu'elle est inexistante pour le moment.

Une dérogation est émise (#2).

Machine : Machinex :

L'employeur me fait une démonstration de l'utilisation de la machine Machinex qui sert à

transvider le verre broyé. L'employeur me confirme que les travailleurs ont reçu une formation interne afin d'apprendre les risques associés à l'utilisation de la machine et aux équipements à utiliser pour réduire les risques ergonomiques (utilisation du diable pour le transport des bacs verts) et physiques (port de gants et de la visière lors de l'utilisation).

La levée et la descente du bac vert s'effectue par une action maintenue. L'opération s'arrête dès que le bouton n'est plus actionné.

Machine : Gobeuse T70 :

Il y a 2 Gobeuses T70 sur place, l'une pour le verre et l'autre pour les contenants consignés en plastique ou en aluminium. L'employeur me fait une démonstration de la tâche qui est effectué par les travailleurs. Aucun accès aux zones dangereuses de la machine lors du changement de sac de plastique.

Je demande à voir les fiches de cadenassage pour les 2 machines. L'employeur me confirme qu'ils n'ont pas ces documents sur place.

Une dérogation est émise (#3).

Transpalette Heli DC15 :

L'employeur me confirme que les travailleurs ont été formé à l'interne pour utiliser cet équipement.

Il est utilisé pour déplacer les bacs blancs contenant du verre broyé.

Il y a absence d'affichage de la charge maximale de l'équipement.

Une dérogation est émise (#4).

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate la présence du produit dangereux (*V-200 Plus Eco*) pouvant occasionner des risques oculaires graves. J'explique à l'employeur son obligation d'avoir une douche oculaire sur place.

Monsieur C, m'explique que l'entreprise est présentement en pour parler avec un fournisseur pour obtenir un produit de substitution au (V-200 Plus Eco) afin d'éliminer le risque à la source pour l'ensemble des établissements.

Une dérogation est émise (#5).

Extincteurs portatifs :
Je constate la présence d'extincteurs portatifs accrochés au mur de l'établissement et inspecter en février 2025.

Voies de circulation/sortie de secours :
Je constate que les voies de circulation sont dégagées, et que les sorties de secours sont bien identifiées.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Clientèle difficile ou agressive et harcèlement au travail | Novo SST
- Cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies.pdf

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	20 mai 2025	RAP1512296

RAPPORT D'INTERVENTION

A Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 #
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	20 mai 2025	RAP1512296

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur.	2025-07-11	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) Procédure clientèle agressive: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive. Il y a un risque de lésion pour le travailleur.	2025-07-11	Non commencée
3	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.	2025-07-11	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	20 mai 2025	RAP1512296

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 249 Transpalette HELI : charge nominale La charge nominale (capacité) du transpalette, n'est pas indiquée à un endroit où elle peut se lire sans difficulté par les travailleurs.	2025-06-11	Non commencée
5	RSST / 75, al.1(1) Douche oculaire: Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'un produit utiliser (V 200 Plus Eco) sur les lieux du travail est susceptible de provoquer des lésions oculaires graves.	2025-06-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2025 à 9:30	DPI4402833	30 mai 2025	RAP1513970

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction +

1110, avenue Dollard
LaSalle (Québec) H8N 2N6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C ;
Madame D

Personne contactée

Monsieur E

Présentation du lieu de travail

Consignaction œuvre dans le secteur d'activité (22) – communications et transport d'énergie et

se spécialise dans la récupération de produits consignés. La succursale de la rue Dollard à Montréal emploie environ 15 travailleurs non syndiqués.

Un programme de prévention est en cours d'élaboration et devrait être actif à l'été 2025.

Un agent de liaison en santé et sécurité est nommé et actif dans l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Une politique concernant la clientèle difficile est élaborée et est en cours de diffusion aux travailleurs.

Une politique concernant le harcèlement psychologique et les risques psychosociaux est en place pour l'établissement.

Observations diverses

- La date d'inspection des extincteurs portatifs et des gicleurs est de juillet 2024.
- Les fiches de données de sécurité sont présentes sur les lieux.
- Les escabeaux observés sont de grade 2.
- Je constate la présence d'une issue de secours. Cette issue est verrouillée avec des peines et ne peut pas s'ouvrir d'un seul mouvement. La dérogation 1 est émise.
- Je constate la présence d'une mezzanine. Celle-ci n'est cependant pas utilisée pour de l'entreposage et aucun travailleur y accède.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402833	30 mai 2025	RAP1513970

RAPPORT D'INTERVENTION

Transpalettes motorisés

- Les travailleurs ont suivi une formation avant d'utiliser les transpalettes motorisés.
- L'inspection mécanique est réalisée sur les transpalettes en date de septembre 2024.
- Une procédure d'inspection mécanique est en place dans l'établissement.

Sécurité des machines

- J'observe la chaîne de machine et de trieurs connectés entre eux par des convoyeurs qui est présente dans la salle arrière. Les machines sont très récentes et je n'observe aucun angle rentrant ni pièce en mouvement accessibles.
- Le protecteur à interverrouillage sur la presse à balle est fonctionnel.

Bruit

- Dès mon arrivée je constate le haut niveau de bruit présent dans la salle arrière. L'employeur me laisse comprendre qu'une étude a été réalisée afin de caractériser le niveau de bruit auquel les travailleurs sont exposés près des machines. À la lecture du rapport de la firme spécialisée *Audio-logique,* je constate que plusieurs lectures démontrent des niveaux de bruit supérieurs à 85 dbA. L'employeur me mentionne qu'il est présentement en train d'analyser les recommandations de la firme spécialisée et les options afin de diminuer le bruit dans les salles arrière près des machines.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402833	30 mai 2025	RAP1513970

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit dans la semaine du 23-06-2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402833	30 mai 2025	RAP1513970

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	REIC / 4.1.1 ISSUE DE SECOURS VERROUILLÉE Dans le bâtiment servant utilisé à des fins commerciales ou industrielles et construits avant le 1er décembre 1976, le moyen d'évacuation situé dans l'arrière salle n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3, r. 2), puisqu'elle est verrouillé en tout temps.	2025-06-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2025 à 9:30	DPI4400217	20 juin 2025	RAP1516613

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

5555, boulevard des Laurentides, local 2
Laval (Québec) H7K 2K4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 mai 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant leur permanence (voir le rapport RAP1512151).

Personnes rencontrées

Monsieur B et

Madame C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut pour effectuer le suivi du dossier. Ensuite, j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du représentant de l'employeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement de l'établissement :

Je constate que des écrans stables sont installés au sol de manière à enclore la salle à manger. Aucun article n'est entreposé dans l'espace réservé pour la salle à manger.

Les dérogations numéro 7 et 11 sont corrigées.

Douche oculaire :

L'employeur explique qu'il a remplacé les produits nettoyants corrosifs par des produits non corrosifs. Il soumet les fiches de donnée de sécurité (FDS) pour les deux nouveaux produits, soit le *Sprint RTU* et le *Kristalin 2.0*. Je constate que ces produits ne sont pas corrosifs. Cependant j'observe que les produits nettoyants corrosifs (*NEUTRA-QUAT, HFC-48* et *V-200 Plus Eco*) sont toujours disponibles dans l'établissement. L'employeur explique qu'il a informé les travailleurs qu'il ne devait plus utiliser les anciens produits nettoyants. Une travailleuse sur place me confirme ces informations. J'explique à l'employeur qu'il doit avoir une douche oculaire dans son établissement si des produits corrosifs sont présents, et cela même si les travailleurs ont reçu la consigne de ne pas les utiliser. L'employeur explique qu'il va retirer rapidement les produits corrosifs de l'établissement. Il demande plus de temps pour corriger cette dérogation.

La dérogation numéro 13 est en cours; et

Un nouveau délai est autorisé pour corriger cette dérogation.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	20 juin 2025	RAP1516613

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Par suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection — Laval
Direction de prévention-inspection — Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	20 juin 2025	RAP1516613

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 153, al.2(3) La salle à manger n'est pas isolée des lieux de travail. - Suivi le : 2025-05-16 (RAP1512151) - Délai expire le 2025-05-31 - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-05-12	-	Effectuée
11	RSST / 153, al.2(8) La salle à manger ne pas servir à des fins d'entreposage. - Suivi le : 2025-05-16 (RAP1512151) - Délai expire le 2025-05-31 - Observé le : 2025-03-28 (RAP1505805) - Délai expire le 2025-05-12	-	Effectuée
13	RSST / 75, al.1(1) l y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2025-05-16 (RAP1512151) - Délai expire le 2025-06-15	2025-07-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 juin 2025 à 13:30	DPI4400916 DPI4401258	8 juillet 2025	RAP1517232

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction +

160, rue Maden, local 200A
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mai 2025 pour vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Madame C
Monsieur D
Madame E

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, accompagnée de ma collègue F, je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Description des observations et des informations recueillies

Messieurs B et D ainsi que madame C nous confirment avoir reçu le rapport de

l'intervention précédente (RAP1511058).

Suivi des correctifs / Visite des lieux

Ouvertures dans le plancher

Des couvercles recouvrant les ouvertures dans le plancher ont été posés par la compagnie Sur-Mesur. On nous indique que la conception et l'installation ont été faites en fonction des prescriptions règlementaires, c'est-à-dire : 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.

Référence dérogation n°1.

Accident du travail

Le 4 juin 2025, monsieur G nous a transmis par courriel un enquête accident en bon et due forme. Cette enquête présente :

- ✓ Un résumé de l'événement;
- ✓ Une analyse de la situation de travail;
- ✓ Les causes probables (immédiate et sous-jacentes)
- ✓ Les mesures correctives mises en place *temporaires et planification des mesures permanentes)*
- ✓ *Justification technique du choix de l'écran protecteur*

Référence dérogation n°2.

Sécurité des machines

Le grillage limitant l'accès sur le côté de la benne installée à titre de mesure temporaire est toujours en place. L'installation de l'écran protecteur permanent est toujours prévue pour le 15 juillet 2025 (et peut-être avant).

Référence dérogation n°3.

À notre demande, madame E nous transmettra l'information à savoir qu'elle est la pression déployée par la benne lors de sa descente.

Bouchons sur le plancher

L'installation du filet/grillage semble atteindre les résultats espérés soit de contrôler le risque qu'un travailleur soit blessé par un bouchon projeté du convoyeur du compacteur.

Des panneaux de plastique corrugué (coroplast) ont été ajoutés par monsieur B pour diriger les liquides qui se déversent sous le convoyeur vers le drain. Par le fait même, comme le liquide qui se répand sur les panneaux est collant, les panneaux de coroplast recueillent une bonne partie des bouchons qui tombent du convoyeur réduisant ainsi le nombre de bouchons dans la voie de circulation et par le fait même, le risque de chute de même niveau.

Nous discutons avec madame E de la compagnie Tomra Canada inc. à titre de représentante du fabricant et fournisseur de l'équipement et lui demandons ce que l'entreprise compte faire pour prévenir la chute de bouchons au sol. Elle nous dit s'être concentrée sur la problématique de projection des bouchons mais consent à travailler à une solution éventuellement.

Référence dérogation n°5.

Convoyeur

Concernant l'accès à certaines zones de coincement, lors de la visite précédente, on nous avait demandé d'attendre la présence d'un représentant de la compagnie Tomra avant de faire un test de validation.

Aujourd'hui, nous regardons certaines zones avec madame E et il est convenu que la jonction du soft drop du compacteur soit protégée. À court terme, à titre de mesures temporaires, l'employeur fera l'installation d'un grillage pour rendre cette zone inaccessible. À plus long terme, le fabricant procèdera à la conception, la réalisation et l'installation d'un protecteur fixe pour rendre ladite zone inaccessible.

Dérogation n°6.

Madame E, nous montre, en mettant son index à proximité de la courroie à ailettes que l'ailette fléchie et ne cause pas de blessure à son doigt. Elle nous explique que l'analyse de risque a été faite selon le logigramme de risques à quatre paramètres, soit :

- la gravité du dommage ;
- la fréquence et/ou la durée de l'exposition au phénomène dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de l'événement dangereux ;
- la possibilité d'évitement ou de réduction du dommage

L'indice de risque selon cette appréciation correspond à 1.

Or, en voulant prendre une photo pour documenter les différentes zones sur les lignes n^{os} 1, 2 et 3, ma collègue pointe l'ailette du convoyeur avec son crayon en l'appuyant sur la partie fixe du convoyeur. Par inadvertance, l'extrémité du crayon entre en contact avec l'ailette et en une fraction de seconde, le crayon se casse brutalement. Au moment du bris, ma collègue a ressenti une forte pression au niveau de la main.

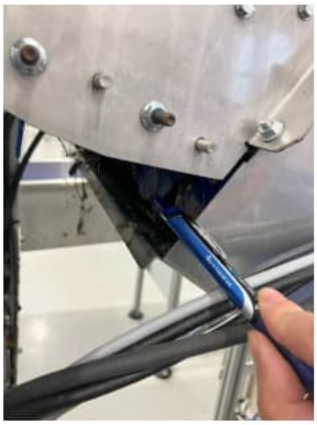

Source : CNESST

Ainsi, malgré la démonstration de madame E avec son index qui fait fléchir l'ailette et l'attestation de M. H de la compagnie Tomra Canada inc. à l'effet que la force d'entraînement maximal (33,8 newton) du convoyeur 50139030-Infeed Depot, est nettement inférieur au seuil de 75N prescrit par les normes ISO 14120:2015 et EN 415-8:2008, cet événement nous a semé un doute. Conséquemment, nous informons les participants que nous souhaitons revalider certaines informations.

Guide de l'utilisateur et Cadenassage

À notre demande, monsieur G nous a fait parvenir le 4 juin 2025, une copie du guide de l'utilisateur. À plusieurs endroits il est fait mention de la nécessité de mettre les énergies à zéro notamment :

- à la section 2.4 Entretien et maintenance ;
- à la section 4.3 avant le nettoyage de la chute à bascule et avant d'ouvrir la porte du concasseur et de retirer le bac lors du nettoyage du concasseur de verre.

Le 5 juin, compte tenu de ce qui précède, nous demandons à l'employeur s'il a des procédures de cadenassage ou l'équivalent qui expliquent comment mettre les énergies à zéro avant le nettoyage rt dans l'affirmative, de nous en faire parvenir une copie.

Le 16 juin 2025, monsieur G nous envoie le courriel à l'effet que :

[redacted]

Accident du travail survenu depuis la dernière visite

Clients agressifs

J'informe les participants que l'on nous a rapporté un incident à l'effet que le 26 mai 2025, entre 14h et 14h30, il y a eu un client agressif. On nous explique que la travailleuse a actionnée le bouton panique et que la police s'est rendue sur les lieux. Le tout a été pris en charge et un rapport d'événement a été complété.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une visite de suivi est à prévoir.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	8 juillet 2025	RAP1517232

RAPPORT D'INTERVENTION

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Nous demeurons disponibles si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450-377-6200 poste
Courriel :

F
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél :
Courriel :

Une copie du rapport a été envoyée par courriel aux l'adresses suivantes :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401258	8 juillet 2025	RAP1517232

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(7) La voie de circulation à l'intérieur d'un bâtiment près des convoyeurs où il y a présence de plusieurs ouvertures susceptibles de causer un accident ne sont pas ceinturées d'un garde-corps ou fermées par un couvercle pouvant avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule de manutention. - Suivi le : 2025-05-09 (RAP1511058) - Délai expire le 2025-05-20 - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-05-08	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ne mettant pas en place des mesures afin qu'une enquête et une analyse complète d'accident soient faites à la suite d'un accident. Cette situation présente un risque de récurrence des accidents. - Suivi le : 2025-05-09 (RAP1511058) - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-05-08	-	Effectuée
3	RSST / 177, al.1 La chute qui déverse le matériel dans le compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la chute en mouvement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2025-05-09 (RAP1511058) - Délai expire le 2025-07-15 - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-05-08	2025-07-15	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401258	8 juillet 2025	RAP1517232

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 14, al.1(1) Le plancher à proximité des convoyeurs n'est pas maintenu propre et dégagé en ce qu'il y a des bouchons qui trainent au sol. - Suivi le : 2025-05-09 (RAP1511058) - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-04-25	2025-04-25	En cours
6	RSST / 177, al.1 La jonction du soft drop du compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre cette zone dangereuse inaccessible, à savoir la courroie à ailettes en mouvement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-07-02	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2025 à 8:00	DPI4400233	8 juillet 2025	RAP1518538

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

4425, boulevard Gene-H.-Kruger
Trois-Rivières (Québec) G9A 4N3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mai 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes contactées

Madame B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je contacte monsieur C et madame B afin de fixer une rencontre de suivi le 15 juillet à la suite de l'intervention effectuée le 12 mai dernier (voir rapport RAP1511675).

Monsieur C me transmet un courriel, en date du 7 juillet 2025, m'informant que . Monsieur demande que la rencontre de suivi puisse avoir lieu à son retour dans la semaine du 28 juillet ou du 4 août 2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	8 juillet 2025	RAP1518538

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance de la demande de monsieur [redacted], j'accepte de reporter l'échéance des avis de correction jusqu'au 28 juillet 2025 où un suivi sera fait au cours des prochains jours suivant cette échéance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]

Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	8 juillet 2025	RAP1518538

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'un produit utiliser (V-200 Plus Eco) sur les lieux du travail est susceptible de provoquer des lésions oculaires graves. - Suivi le : 2025-05-12 (RAP1511675) - Délai expire le 2025-06-11 - Observé le : 2025-04-01 (RAP1507325) - Délai expire le 2025-04-15	2025-07-28	En cours
4	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire. - Observé le : 2025-05-12 (RAP1511675) - Délai expire le 2025-07-11	2025-07-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	8 juillet 2025	RAP1518538

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-05-12 (RAP1511675) - Délai expire le 2025-07-11	2025-07-28	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(3) Procédure clientèle agressive: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive. Il y a un risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-05-12 (RAP1511675) - Délai expire le 2025-07-11	2025-07-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2025 à 8:00	DPI4403147	8 juillet 2025	RAP1518546

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

368, rue Barkoff
Trois-Rivières (Québec) G8T 9P5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mai 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes contactées

Madame B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je contacte monsieur C et madame B afin de fixer une rencontre de suivi le 15 juillet à la suite de l'intervention effectuée le 12 mai dernier (voir rapport RAP1512296).

Monsieur C me transmet un courriel, en date du 7 juillet 2025, m'informant que . Monsieur demande que la rencontre de suivi puisse avoir lieu à son retour dans la semaine du 28 juillet ou du 4 août 2025.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	8 juillet 2025	RAP1518546

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance de la demande de monsieur [redacted], j'accepte de reporter l'échéance des avis de correction jusqu'au 28 juillet 2025 où un suivi sera fait au cours des prochains jours suivant cette échéance.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [redacted]

Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	8 juillet 2025	RAP1518546

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-05-12 (RAP1512296) - Délai expire le 2025-07-11	2025-07-28	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) Procédure clientèle agressive: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive. Il y a un risque de lésion pour le travailleur. - Observé le : 2025-05-12 (RAP1512296) - Délai expire le 2025-07-11	2025-07-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	8 juillet 2025	RAP1518546

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Assoc québ récup contenants boissons

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire. - Observé le : 2025-05-12 (RAP1512296) - Délai expire le 2025-07-11	2025-07-28	Non commencée
4	RSST / 249 Transpalette HELI : charge nominale La charge nominale (capacité) du transpalette, n'est pas indiquée à un endroit où elle peut se lire sans difficulté par les travailleurs. - Observé le : 2025-05-12 (RAP1512296) - Délai expire le 2025-06-11	2025-07-28	Non commencée
5	RSST / 75, al.1(1) Douche oculaire: Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'un produit utiliser (V 200 Plus Eco) sur les lieux du travail est susceptible de provoquer des lésions oculaires graves. - Observé le : 2025-05-12 (RAP1512296) - Délai expire le 2025-06-11	2025-07-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2025 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4402833**	**10 juillet 2025**	**RAP1519050**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction +

1110, avenue Dollard
LaSalle (Québec) H8N 2N6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15-05-2025 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. B afin de faire le suivi du RAP1513970.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402833	10 juillet 2025	RAP1519050

RAPPORT D'INTERVENTION

Dérogation 1 – Issue de secours verrouillée

M. B me confirme que les verrous sont retirés de la porte.

La dérogation 1 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402833	10 juillet 2025	RAP1519050

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	REIC / 4.1.1 ISSUE DE SECOURS VERROUILLÉE Dans le bâtiment servant utilisé à des fins commerciales ou industrielles et construits avant le 1er décembre 1976, le moyen d'évacuation situé dans l'arrière salle n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3, r. 2), puisqu'elle est verrouillé en tout temps. - Observé le : 2025-05-16 (RAP1513970) - Délai expire le 2025-06-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2025 à 10:15	**DPI4402832**	**14 juillet 2025**	**RAP1519386**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction +

11857, boulevard de Pierrefonds
Pierrefonds (Québec) H9A 1A1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Madame D

Présentation du lieu de travail

Consignaction œuvre dans le secteur d'activité (22) – communications et transport d'énergie et se spécialise dans la récupération de produits consignés. La succursale du boulevard Pierrefonds à Montréal emploie environ 12 travailleurs non syndiqués.

Un programme de prévention est en cours d'élaboration et devrait être actif à l'été 2025.

Un agent de liaison en santé et sécurité est nommé et actif dans l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Une politique concernant la clientèle difficile est élaborée et est en cours de diffusion aux travailleurs.

Une politique concernant le harcèlement psychologique et les risques psychosociaux est en place pour l'établissement.

Un programme d'accueil des nouveaux travailleurs est en place.

Je questionne l'employeur sur les secouristes et les 1ers soins dans l'établissement. L'employeur me mentionne qu'il n'y a pas de secouriste présent sur les lieux durant tous les quarts de travail. Je demande à l'employeur de régulariser la situation.

Observations diverses

- Les fiches de données de sécurité sont présentes sur les lieux.
- Les escabeaux observés sont de grade 2.
- Aucun des travailleurs ne pénètre physiquement dans les remorques avec les outils de levages.
- Les lieux sont très encombrés. L'employeur me mentionne que les circonstances suite à la fête de la St-Jean-Baptiste ont amené un surplus de sacs de contenants consignés. Les voies de passage menant aux sorties de secours sont difficilement praticables lors de ma visite. La dérogation 1 est émise.

Sécurité des machines

- J'observe la chaîne de machine et de trieurs connectés entre eux par des convoyeurs qui est présente dans la salle arrière. Les machines sont très récentes et je n'observe aucun angle rentrant ni pièce en mouvement accessibles.
- Le protecteur à interverrouillage sur la presse à balle de marque *Bullpak* est fonctionnel.

Bruit

- Dès mon arrivée je constate le haut niveau de bruit présent dans la salle arrière. L'employeur me laisse comprendre qu'une étude a été réalisée afin de caractériser le niveau de bruit auquel les travailleurs sont exposés près des machines. À la lecture du rapport de la firme spécialisée *Audio-logique,* je constate que plusieurs lectures démontrent des niveaux de bruit supérieurs à 85 dbA. L'employeur me mentionne qu'il est présentement en train d'analyser les recommandations de la firme spécialisée et les options afin de diminuer le bruit dans les salles arrière près des machines.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402832	14 juillet 2025	RAP1519386

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit dans la semaine du 25-08-2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402832	14 juillet 2025	RAP1519386

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(4) ENCOMBREMENT - VOIE DE PASSAGE DANS L'ENTREPÔT Une voie de circulation dans l'entrepôt servant d'accès direct à une issue n'a pas une largeur d'au moins 1100 millimètres.	2025-08-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2025 à 9:30	**DPI4402834**	**14 juillet 2025**	**RAP1519402**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

450A, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3L 0A2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Présentation du lieu de travail

Consignaction œuvre dans le secteur d'activité (22) – communications et transport d'énergie et se spécialise dans la récupération de produits consignés. La succursale du boulevard Henri-Bourassa à Montréal emploie environ travailleurs non syndiqués.

Un programme de prévention est en cours d'élaboration et devrait être actif à l'été 2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402834	14 juillet 2025	RAP1519402

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Une politique concernant la clientèle difficile est élaborée et est en cours de diffusion aux travailleurs.

Une politique concernant le harcèlement psychologique et les risques psychosociaux est en place pour l'établissement.

Un programme d'accueil des nouveaux travailleurs est en place.

Observations diverses

- Les fiches de données de sécurité sont présentes sur les lieux.
- Les escabeaux observés sont de grade 2.
- Les extincteurs portatifs sont inspectés en date de novembre 2025.
- Des trousses de 1ers soins sont disponibles.
- Une douche oculaire est disponible.
- Une prise électrique avec des pièces sous tension est ouverte. La dérogation 1 est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402834	14 juillet 2025	RAP1519402

RAPPORT D'INTERVENTION

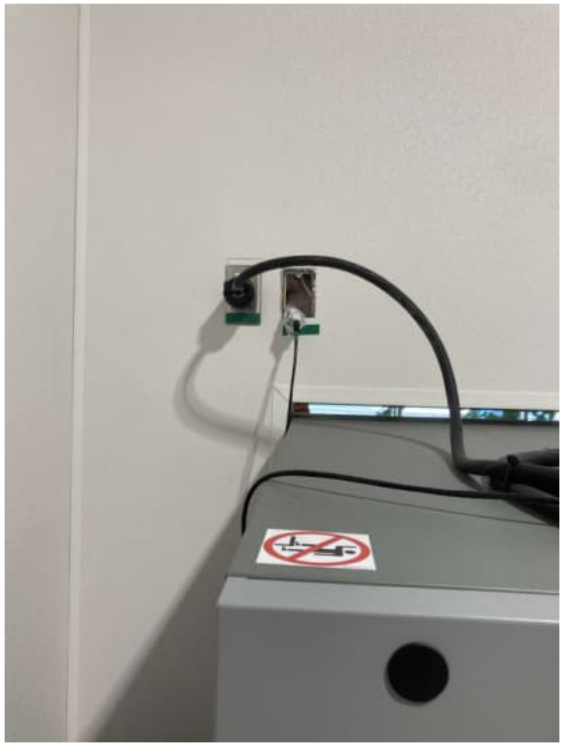

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402834	14 juillet 2025	RAP1519402

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction soit dans la semaine du 25-08-2025.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402834	14 juillet 2025	RAP1519402

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) PRISE ÉLECTRIQUE OUVERTE L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans la prise de courant. Il y a un danger d'électrisation.	2025-08-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-2

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2025 à 11:00	DPI4402831	14 juillet 2025	RAP1519465

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

4814, boulevard Saint-Jean
Pierrefonds (Québec) H9H 4B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Présentation du lieu de travail

Consignaction œuvre dans le secteur d'activité (22) – communications et transport d'énergie et se spécialise dans la récupération de produits consignés. La succursale du boulevard Saint-Jean à Montréal et emploie environ travailleurs non syndiqués.

Un programme de prévention est en cours d'élaboration et devrait être actif à l'été 2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402831	14 juillet 2025	RAP1519465

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Une politique concernant la clientèle difficile est élaborée et est en cours de diffusion aux travailleurs.

Une politique concernant le harcèlement psychologique et les risques psychosociaux est en place pour l'établissement.

Un programme d'accueil des nouveaux travailleurs est en place.

L'arrière de l'établissement est présentement en chantier.

Observations diverses

- Les fiches de données de sécurité sont présentes sur les lieux.
- Les escabeaux observés sont de grade 2.
- La date d'inspection des extincteurs portatifs est de février 2025.
- Une douche oculaire est présente.
- Une trousse de 1ers soins est disponible.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le

risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, ce rapport met fin au dossier d'intervention DPI4402831.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur et expert en prévention des chutes
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2025 à 9:30	DPI4400217	21 juillet 2025	RAP1519974

Destinataire

Numéro d'employeur :

Assoc québ récup contenants boissons

3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500
Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Consignaction

5555, boulevard des Laurentides, local 2
Laval (Québec) H7K 2K4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 juin 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant leur permanence (voir le rapport RAP1516613).

Personnes rencontrées

Madame B

Aucun représentant de l'employeur sur place lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B pour effectuer le suivi du dossier. Ensuite, j'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'agente de liaison en santé et sécurité de l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Douche oculaire :

Mme B m'informe que les produits nettoyants susceptibles de provoquer des lésions oculaires graves ont été retirés de l'établissement et remplacés par des produits ne présentant pas ce type de danger.

Je constate que les nouveaux produits nettoyants utilisés dans l'établissement sont les Sprint RTU de la marque Kersia. L'étiquette de ces produits ne comporte aucun symbole SIMDUT, et aucune mention de danger ou de risque pour les yeux n'y figure.

La dérogation numéro 13 est sans suite.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Par suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	21 juillet 2025	RAP1519974

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspecteur
Service de la prévention-inspection — Laval
Direction de prévention-inspection — Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400217	21 juillet 2025	RAP1519974

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Suivi le : 2025-06-16 (RAP1516613) - Délai expire le 2025-07-16 - Observé le : 2025-05-16 (RAP1512151) - Délai expire le 2025-06-15	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

Guichet de l'Ouest du Québec

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport :	GS030303R
Destinataire :	Charlebois, Martin
Date rapport :	2025-08-27 13:10:28

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :

Matricule:	1177560894
Suffixe:	

Identifiant: [redacted] *Matricule:* 1177560894 *Suffixe:* *Langue:* Français *Type:* Entreprise *Nbre de sal:* Entre 26 et 49 *État juridique:* *Charte:* Fédéral

Nom: ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS DE BOISSONS

Adresse: 3100 BOUL. DE LA CÔTE-VERTU APP: 500 MONTRÉAL QUÉBEC, CANADA
H4R 2J8

Activité économique: Associations commerciales

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
[redacted]	51	TER	PLHP	LB	2025-[redacted]	2025-[redacted]																
[redacted]	51	TER	PL122	AA	2025-[redacted]	2025-[redacted]																

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.
Note 2: Le terme «EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE» signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type «Pénal» traités par la DGAJ dans GI.net.
Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.
Note 4: ($) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « ($) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.
Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

CNESST

Guichet de l'Ouest du Québec

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport :	GS030303R
Destinataire :	Charlebois, Martin
Date rapport :	2025-08-27 13:07:57

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :

Matricule:	1147743810
Suffixe:	

Identifiant [redacted] *Matricule:* 1147743810 *Suffixe:* *Langue:* Français *Type:* Entreprise *Nbre de sal:* Entre 6 et 10 *État juridique:* Immatriculé *Charte:* Provincial

Nom: BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT

Adresse: 3100 BOUL. DE LA CÔTE-VERTU APP: 500 MONTRÉAL QUÉBEC, CANADA
H4R 2J8

Activité économique: Autres types de commerce de gros de rebuts et matériaux de récupération

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
[redacted]	51	TER	PL122	VG	2025-[redacted]	2025-[redacted]																
[redacted]	60	TER	PLHP	SF	2024-[redacted]	2025-[redacted]																
[redacted]	63	TER	PL124	CD	2021-[redacted]	2021-[redacted]																
[redacted]	60	TER	PLADM	MV	2011-[redacted]	2024-[redacted]																

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.
Note 2: Le terme «EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE» signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type «Pénal» traités par la DGAJ dans GI.net.
Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.
Note 4: ($) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « ($) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.
Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.